COMMISSION SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 23

Réunion du Mercredi 15 Février 2023 à 14 heures

<u>Présidence</u> : TERCIER Pierre

<u>Présents</u> : BARBIER Aurélien, DELCROIX Laurent, CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie,

<u>Excusés</u> : MEUNIER Régis, TORTAY Michel

<u>Assiste à la réunion</u> : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

<u>Invité</u> : ROSSIGNOL Alexandre

En préambule de la séance, le Président, Pierre TERCIER, souhaite la bienvenue à BARBIER Aurélien, nouveau membre de la Commission.

1 – <u>ADOPTION PROCES VERBAL</u> :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 8 février 2023 est adopté à l'unanimité.

****

2 – <u>AMENDES ADMINISTRATIVES</u> :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 15 février 2023

****

3 – <u>HOMOLOGATION DES RENCONTRES</u> :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 15 Février 2023

- **Féminines à 8 Promotion 2 - 25588598 – ST CYR/LOIRE EB 1 c/ ESVRES/INDRE 1 du 12/02/2023**
- **U18 Féminin à 8 – 25579473 – AMBOISE AC 1 c/ VAL DE CHER Entente 1 du 11/02/2023**
- **U15 Division 3 Poule C – 25577123 – VAL SUD TOURAINE RC 1 c/ DESCARTES Ent. 1 du 11/02/2023**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 21 Février dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

****

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

- Départemental 3 Poule B – **BREHEMONT 1 c/ MONTBAZON 1**
  rencontre fixée au **dimanche 12 mars 2023**

****

6– FORFAITS :

Match	**24672531**	
Date	**12 Février 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Poule C**
Clubs en présence	**DESCARTES SG 2**	**LUZILLE CA 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LUZILLE CA 2,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LUZILLE CA 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DESCARTES SG 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2ème forfait à l'équipe 1 de LUZILLE CA.**
- **Porte à la charge du club de LUZILLE CA le remboursement des frais de déplacement des officiels 43,71 €. + 10 €. (indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278 €. (139 €. x 2 forfait hors délai) au club de LUZILLE CA, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**24758699**	
Date	**11 Février 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule A**
Clubs en présence	**SAINT SYMPHORIEN FA 2**	**PAYS DE RACAN AS 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 10 février 2023 à 11h17 du club de l'AS PAYS DE RACAN mentionnant le forfait de l'équipe de PAYS DE RACAN AS 2 pour la rencontre ci-dessus.
- Considérant les tarifs au titre de la saison 2022-2023 du District tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de direction.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS DE RACAN AS 2 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN FA 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 2 de PAYS DE RACAN AS**
- **Inflige une amende de 97 € pour forfait au club de l'AS PAYS DE RACAN conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses districts.**

****

Match	**24678378**	
Date	**12 Février 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule C**
Clubs en présence	**ETOILE VERTE FC 3**	**ACP TOURS 3**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 10 février 2023 à 11h50 du club de FC ETOILE VERTE mentionnant le forfait de l'équipe de ETOILE VERTE FC 3 pour la rencontre ci-dessus.
- Considérant les tarifs au titre de la saison 2022-2023 du District tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de direction.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ETOILE VERTE FC 3 (0 but/- 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ACP TOURS 3 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 3 de ETOILE VERTE FC**
- **Inflige une amende de 97 € pour forfait au club de FC ETOILE VERTE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses districts.**

****

Match	**24681271**	
Date	**11 Février 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 4 Poule F**
Clubs en présence	**BOURGUEIL ES 2**	**BREHEMONT-LIGNIERES*entente 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BREHEMONT-LIGNIERES*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOURGUEIL ES 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 2 de BREHEMONT-LIGNIERES*entente.**
- **Porte à la charge du club de BREHEMONT AC le remboursement des frais de déplacement des officiels 33 €. + 10 €. (indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 forfait hors délai) au club de BREHEMONT AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

7 – RESERVE D'AVANT-MATCH :

Match	**25576837**	
Date	**11 février 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Départemental 2 Poule B**
Clubs en présence	**CHAMBRAY FC 2**	**SAINT PIERRE DES CORPS 1**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant le courriel de l'arbitre officiel de rencontre en date du 15 février 2023 notifiant que la réserve inscrite sur la FMI par l'équipe de l'**US SAINT PIERRE DES CORPS 1** a été déposée **après la rencontre** dans la rubrique « réserve technique ».
- Considérant l'Article – 142 des règlements généraux de la FFF
  Réserves d'avant-match
  1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la **participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre**. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
  2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
  3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve irrecevable en la forme.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de l'US SAINT PIERRE DES CORPS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

****

8 – DIRIGEANT SUSPENDU INSCRIT SUR LA FMI

Match	**25579475**	
Date	**4 Février 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U18 Féminin à 8**	
Clubs en présence	**LOCHES AC 1**	**LOIRE ET VIGNES US 1**

Après vérification des FMI, la Commission constate la participation d'**un dirigeant du club de LOCHES AC** suspendu inscrit sur la FMI.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Prenant note des courriels des clubs de LOCHES AC et LOIRE ET VIGNES US mentionnant l'erreur d'identité du dirigeant assistant 1 mentionné sur la FMI du club du LOCHES AC.
- Considérant l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF
  Support de la feuille de match - Formalités d'avant match
  Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, **chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires**.

Par ces motifs :

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 150 €. (licencié suspendu inscrit sur une feuille de match) au club de LOCHES AC.**

****

9 – TIRAGE AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES et CHALLENGES D4/D5 :

La Commission sportive prend note des lieux et dates des tirages au sort des ¼, ½ et Finale des coupes suivantes :

- Coupes Seniors et les Challenges D4/D5 (principal et consolante) – **Mardi 14 Mars 2023** en soirée au siège social de GROUPAMA à Tours
- Coupes Jeunes – **Lundi 27 Février 2023** en soirée chez notre partenaire BATTLE KART à Tours Nord

****

10 – COURRIERS DIVERS

- **Ville de Tours – Courriel en date du 13 février 2023**
  Pris note – Disponibilités des installations sportives de la Vallée du Cher et planning de fermeture annuelle des terrains juin/juillet et août 2023.

****

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.
L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :
l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.
En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6

13 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipe indiquée en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE / N° MATCH	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE / AMENDE
11/02/2023 25579473	U18 Féminin à 8 – Fil Bleu / 2/ Poule Unique **Amboise Ac 1** – Val de Cher Ent 1	**Avertissement**	**11/05/2023**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 22 février 2023 à 14 heures**

Pierre TERCIER

Président de séance

Pierre CHASLE

Secrétaire de séance